

25 FEV. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0176

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Charneclle, rue Vigier, rue Joseph Sarret, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la demande de l'entreprise **CIREME** représentée par **Monsieur HAMICI** : en date du **23/02/2026** pour les travaux de : **Rénovation de l'église Saint-Didier, clocher et transept nord,**
- Considérant la nécessité de dégager de l'espace pour l'installation d'un treuil en raison d'une panne d'ascenseur,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Charneclle, rue Vigier, rue Joseph Serrat, place Saint-Didier et place de l'Écluse.**

Article 3 : A compter du **24/02/2026** et pour une durée de **8 jours.**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 4 : La circulation des piétons, cycles et véhicules à moteurs sera interdite sur la rue Charneclle entre la rue Joseph Sarret et la place Saint-Didier. Les riverains des parcelles cadastrées BK 154, 153, 428, 430 et 151 pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie en passant par la place Saint-Didier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées. La déviation mise en place passera par la rue Joseph Sarret et la rue Mouille sol.

Article 5 : La rue Vigier sera fermée au niveau de la rue Charneclle et à double sens. Le stationnement sera interdit sur les deux places les plus proches de la rue Charneclle afin de pouvoir effectuer demi-tour. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Un PV de constat devra être demandé à la police municipale. Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du Code de la route.

Article 6 : La rue Joseph Sarret sera mise à sens unique dans le sens Charneclé vers Mouille Sol.

Article 7 : Le passage entre les places « Saint Didier » et « de l'Écluse » sera mis à double sens. Un sens prioritaire sera instauré pour les utilisateurs allant de la place Saint Didier à la celle de l'Écluse. Les panneaux seront installés par la ville de Voreppe.

Article 8 : L'installation devra permettre l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 9 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 10 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation et la réalisation de chantier.

Article 11 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 23 janvier 2026

Luc RÉMOND

Maire

